

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	1097
Affaires économiques et Plan.....	1099
Affaires étrangères, Défense et Forces armées.....	1109
Affaires sociales	1113
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	1115
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entre- prises de presse.....	1119

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 18 avril 1984. — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 238 (1983-1984) relatif à la création du Carrefour de la communication sur le rapport de M. Charles Pasqua, rapporteur.

Le rapporteur a, tout d'abord, souligné que le projet résultait d'un concours de circonstances : la nécessité de terminer l'aménagement de la Défense par un équipement architectural de qualité.

Constatant les atouts et les faiblesses de la France dans la compétition culturelle et industrielle qui s'ouvre en matière de communication, le Gouvernement a conçu le projet d'un lieu d'échanges, de rencontres et d'animation.

Après avoir souligné l'intérêt de ce projet, le rapporteur a insisté également sur son ambition. Le Carrefour international regroupera tous les aspects de la communication et n'en négligera aucune dimension géographique.

Le Carrefour sera organisé sur trois espaces :

- le « Jardin d'acclimatation », lieu de vulgarisation et de sensibilisation du grand public ;
- les « Ateliers », lieux privilégiés pour les pratiques sociales de communication ;
- et la « Cité des affaires », destinée plus spécialement aux milieux professionnels, éventuellement complétée par un marché permanent des matériels.

M. Charles Pasqua a souligné que la réussite du projet n'était pas acquise :

1) l'ampleur des domaines et des secteurs concernés posera des problèmes importants de cohérence dans le fonctionnement du Carrefour ;

2) des dangers de « dérive » existent par rapport au schéma initial, notamment sur deux points :

— l'innovation et le développement industriel des techniques de communication qui étaient à la source de l'opération

semblent s'effacer devant les aspects socioculturels. Avec le risque sous-jacent de transformer le centre en vitrine d'exposition des matériels étrangers ;

— de même, la dimension européenne de l'opération n'apparaît plus clairement ; or, face au pôle de développement que constitue actuellement la zone du Pacifique en matière de communication, il semble primordial de mettre en œuvre un contrepois européen ;

3) enfin, aucune assurance n'existe sur les coûts définitifs (en capital et en fonctionnement) du projet.

Pierre Vallon s'est interrogé sur la contribution du Carrefour à l'animation des activités de communication en province, et a noté le déséquilibre existant dans la répartition de la dépense culturelle entre Paris et les régions.

M. Jules Faigt a souhaité que le Carrefour fonctionne en pleine harmonie avec les institutions qui existent déjà.

M. Roger Boileau a demandé quel était le coût du centre et s'est interrogé sur la rentabilité sociale de l'opération.

M. Pierre-Christian Taittinger a indiqué que bien des incertitudes menaçaient l'avenir du Carrefour.

Puis, sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté *plusieurs amendements* tendant à marquer l'importance des aspects industriels et de la dimension européenne de l'opération, à prévoir la représentation des membres du Parlement au Conseil d'administration du Carrefour et à améliorer l'information donnée aux assemblées sur le déroulement de l'opération.

La commission a alors **adopté**, à l'unanimité, le **projet ainsi amendé**.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 18 avril 1984. — *Présidence de M. Richard Pouille, vice-président, puis de M. Michel Chauty, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'audition de **M. Louis Perrin, président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.)** et de **M. Jean Steib, membre du comité permanent général de l'A. P. C. A.,** sur le projet de loi n° 249 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au **contrôle des structures agricoles et au statut du fermage.**

M. Louis Perrin s'est, tout d'abord, félicité de ce que le projet de loi ne retenait pas l'idée précédemment émise par des représentants de l'actuelle majorité de créer des offices fonciers cantonaux et départementaux. Puis il a souligné que la première partie reprenait un certain nombre d'orientations fixées par la loi de 1980, mais en en rigidifiant les dispositions relatives au contrôle des structures et en amplifiant une politique, certes nécessaire dans les années soixante, mais qui peut se révéler anachronique dans la perspective des évolutions économiques prévisibles. La deuxième partie du projet est satisfaisante dans ses grandes lignes, mais elle ne prévoit pas de dispositions susceptibles d'inciter les bailleurs à poursuivre la location des terres et à entretenir les bâtiments d'exploitation.

M. Louis Perrin a ensuite procédé à un examen général des articles du projet de loi.

Il a regretté, à l'article 2, l'abaissement de 4 à 3 S.M.I. (surface minimum d'installation) du seuil déclenchant la procédure d'autorisation préalable ainsi que, à l'article 6, la fixation d'un plafond pour la détermination à l'échelon départemental, de la S.M.I. dans des limites édictées au plan national. A l'article 3, le président de l'A.P.C.A. a souhaité que le contrôle ne soit pas réservé seulement aux personnes en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, mais à toutes les personnes disposant d'un avantage vieillesse au titre d'un quelconque régime de protection sociale, afin d'éviter que l'agriculture ne devienne une forme d'exutoire pour les autres secteurs économiques en difficulté. M. Louis Perrin s'est montré hostile à l'article 4 du projet qui introduit un contrôle pour les cessions de biens familiaux au-delà de 4 S.M.I., contrôle non seulement choquant en lui-même, mais susceptible de

remettre en cause l'équilibre économique d'entités saines. Si cette disposition devait être maintenue, il conviendrait, à tout le moins, de permettre, en cas de refus d'autorisation, que les héritiers précédemment installés puissent avoir le choix entre reprendre l'exploitation familiale ou garder leur première exploitation. M. Louis Perrin s'est félicité du retrait de l'article 5 relatif aux commissions cantonales et a souligné l'opposition de son organisme à toute forme de commission *ad hoc* ou permanente, dotée de pouvoirs d'avis ou de décision, en raison de son manque de recul par rapport aux situations individuelles locales qui lui seraient soumises. Il a proposé qu'en cas de difficultés locales, la commission départementale des structures crée en son sein une mission d'enquête qui lui fasse rapport. Le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture a estimé que les dispositions de l'article 6 devaient être revues sous peine d'inciter les agriculteurs à vivre en concubinage, dans la mesure où les autorisations de droit, en cas de réunion d'exploitations consécutives à un mariage, seraient limitées à deux fois la S.M.I.

M. Louis Perrin a, ensuite, procédé à l'examen de la deuxième partie du projet de loi relative au statut du fermage et du métayage.

Il a émis le souhait que les dispositions de l'article 11 sur l'application du statut du fermage, les contrats de prix en pension d'animaux soient revues afin qu'elles ne visent que les cas de fraude caractérisée. De la même manière, l'extension du fermage aux alpages et aux estives (art. 13) méconnaît les réalités du terrain que la loi du 3 janvier 1972 traite d'une manière satisfaisante.

M. Louis Perrin a, en outre, proposé de rétablir à trois mois (art. 14) le délai d'établissement d'un état des lieux en cas de changement de bailleur et de préciser les dispositions de l'article 17 (associations syndicales de drainage ou d'irrigation) en les étendant aux travaux de remembrement, le fermier étant le mandataire du propriétaire bailleur. Il a, de surcroît, estimé dissuasive la possibilité donnée de convertir en fermage un contrat de métayage tous les ans, à partir de la troisième année du bail initial, ce délai apparaissant notoirement insuffisant.

En conclusion de son exposé, M. Louis Perrin a évoqué la possibilité d'instaurer un loyer spécifique sur les bâtiments d'habitation et d'exploitation; dans le cas des habitations, ce loyer devrait faire référence aux conditions retenues en matière d'allocation-logement.

Le président de l'A.P.C.A. a ensuite répondu à des questions de MM. Michel Sordel, rapporteur, Henri Collette, rapporteur pour avis de la commission des lois, Marcel Lucotte et Michel Souplet.

Il a estimé que le texte devrait reconnaître des compétences plus étendues à l'échelon départemental avec le concours des élus. Il a évoqué les problèmes liés à la pyramide des âges dans la profession agricole. Il a reconnu que sa proposition d'individualiser un loyer spécifique pour les bâtiments pourrait faire l'objet d'améliorations rédactionnelles. Il a réitéré son hostilité à toute réintroduction, à l'article 5, de toute forme d'office foncier cantonal.

M. Henri Collette a toutefois rappelé, à ce propos, l'existence dans le Pas-de-Calais de commissions cantonales informelles liées à l'étendue (898 communes) et à la diversité des terroirs de ce département qui comprend 12 régions naturelles et 11 S.M.I. différentes.

MM. Louis Perrin et Jean Steib ont apporté une réponse nuancée sur l'article permettant au tribunal paritaire des baux ruraux de désigner un preneur dans certains cas (article 9).

La commission a, ensuite, entendu M. Bernard de Jouvenel, président de la Fédération nationale de la propriété agricole (F.N.P.A.) sur le même projet de loi n° 249 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage.

M. Bernard de Jouvenel a, tout d'abord, rappelé les compétences de la F.N.P.A. regroupant 72 syndicats départementaux et 50 000 adhérents. Il a, ensuite, souligné le décalage total entre le projet de loi et les réalités concrètes sur le terrain, qu'il s'agisse de la hausse des coûts de production, des problèmes difficiles relatifs à l'installation des jeunes agriculteurs et des investissements financiers considérables, dont le foncier n'est plus l'élément essentiel.

En ce qui concerne le fermage, le président de la F.N.P.A. a souligné la faiblesse inquiétante des revenus tirés de la location des terres agricoles. Qu'il s'agisse de la mobilité du placement foncier, des plus-values, de la rentabilité générale, de la fiscalité, des charges et obligations, le placement foncier est placé dans une situation défavorable par rapport aux autres placements financiers.

M. Bernard de Jouvenel a plus particulièrement insisté sur la nécessité de traiter de manière identique le fils du bailleur

et le fils du propriétaire, ainsi que de modifier les règles proposées pour l'estimation de la valeur des investissements en cas de changement de locataire, celle-ci devant être conforme au plan comptable général et tenir essentiellement compte des objectifs économiques du nouveau locataire.

Il a, ensuite, souligné les changements importants qu'a connus l'économie agricole depuis les années 70, dont la loi de 1980 est l'aboutissement. Qu'il s'agisse des revenus agricoles qui baissent, du prix du foncier qui baisse également, des nouvelles motivations des jeunes agriculteurs, le paysage a été profondément changé, ce qui appelle un certain nombre de modifications au projet de loi actuellement en discussion.

Ces modifications ont trait à l'entière liberté qui doit être donnée aux départements pour fixer la S.M.I., laquelle devrait être spécifique aux structures agricoles et ne pas servir d'assiette au régime successoral ou aux cotisations sociales. M. de Jouvencel préconise, au nom de son organisation, une meilleure information des jeunes souhaitant s'installer, ce qui implique un contrôle général pour les installations inférieures à une S.M.I. Il souhaite également la liberté totale des agrandissements et installations entre 1 et 3 S.M.I., ainsi que pour les opérations familiales au-delà de 4 S.M.I. Le cas des zones désertifiées appelle l'institution d'une réglementation beaucoup plus souple pour les exploitations ne trouvant pas de candidat. Au plan juridique, le président de la F.N.P.A. estime que les refus d'autorisation devraient être strictement limités à des considérations d'ordre économique et que la procédure en ce domaine doit être du ressort des tribunaux administratifs statuant en plein contentieux.

Dans cette optique, M. Bernard de Jouvencel a regretté les dispositions retenues par l'Assemblée Nationale aux articles 4 (transmission d'exploitation familiale contrôlée au-delà de 4 S.M.I.), 7 (prise en compte de considérations d'ordre social qui doivent faire l'objet de dispositions spécifiques), 11 et 13 (extension du statut du fermage) et 18 (calcul des indemnités versées au fermier sortant).

M. Bernard de Jouvencel a, en conclusion de son exposé, manifesté une attitude très défavorable au projet de loi dans son état actuel.

Le président de la F.N.P.A. a, alors, répondu à des questions de M. Michel Sordel sur l'installation des jeunes agriculteurs et sur l'article 14-1 fixant un loyer pour les bâtiments, et M. Henri Collette, rapporteur pour avis de la commission

des lois, sur l'article 9 relatif aux compétences des tribunaux paritaires des baux ruraux et 21 bis nouveau restreignant le droit de reprise, notamment pour les descendants du bailleur.

Puis la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 225 (1983-1984) relatif à la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire dont le rapporteur est M. Philippe François.

Trois amendements ont été présentés par Mme Monique Midy, au nom du groupe communiste.

Un premier amendement a proposé une nouvelle rédaction de l'article 231-1-1, qui maintenait la référence à l'indice I.N.S.E.E., Mme Monique Midy ayant relevé que celui-ci pourrait être plus favorable que l'indice B.T. 01.

Le rapporteur a souligné qu'une telle proposition allait à l'encontre de l'avis précédent de la commission et a émis un avis défavorable, suivi par la commission.

Un second amendement relatif au cinquième alinéa de l'article 231-1 se proposait de ramener de 85 p. 100 à 70 p. 100 le pourcentage de variation de l'indice, ce taux étant plus favorable pour l'acquéreur.

Le rapporteur s'est prononcé défavorablement pour les mêmes raisons qu'à l'amendement précédent et a été suivi par la commission.

Enfin, un troisième amendement à l'article L. 231-1 visait la réduction de neuf mois à trois mois des délais de révision de prix, dans le souci d'accélérer la construction.

La commission a suivi l'avis défavorable proposé par son rapporteur, M. Philippe François ayant souligné que les délais originaux de neuf mois constituaient un usage ancien en matière de construction.

Enfin, la commission a procédé à l'audition de M. François Guillaume, président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.) et de M. Edmond Lacroix, membre du conseil d'administration sur le projet de loi n° 249 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage.

M. François Guillaume a tout d'abord rappelé le projet professionnel de la F.N.S.E.A. en faveur d'un maintien sur leurs terres du plus grand nombre d'agriculteurs, dans un régime de liberté contrôlée.

Après s'être montrée hostile au projet de création des offices fonciers et au manque d'incitation à l'achat de parts de groupements fonciers agricoles (G.F.A.), la F.N.S.E.A. accueille favorablement ce projet de loi, d'ambition modeste, mais qui procède à des ajustements progressifs plutôt qu'à de grands bouleversements.

Cependant, M. François Guillaume a relevé certains points litigieux.

En effet, en matière de contrôle des structures, la F.N.S.E.A. s'élève contre la limitation des surfaces à quatre fois la surface minimum d'installation (S.M.I.) pour certaines autorisations de droit, d'autant que la S.M.I. change selon les départements et fait varier les surfaces du simple au double.

En revanche, la F.N.S.E.A. se réjouit de la suppression des commissions cantonales de structures car elle estime que la prise de décision doit relever d'un niveau supérieur, même si la consultation des agriculteurs pour l'affectation des terres disponibles lui paraît souhaitable.

Cependant, la F.N.S.E.A. regrette que les départements ne puissent choisir le niveau de surface pour le contrôle des structures, que dans la limite de 4 S.M.I. prévue par le projet de loi. Elle préférerait que ce soin soit laissé à l'appréciation des commissions départementales plus au fait des nécessités locales.

En matière de statut du fermage, concernant les travaux réalisés par le preneur, M. François Guillaume a souligné le fait que le projet de loi reprend ici un accord intervenu entre les représentants des bailleurs et des preneurs au sein même de la F.N.S.E.A.

Toutefois, le texte oublie notamment de prévoir la notification de son projet par le preneur au comité technique départemental. De même, la F.N.S.E.A. s'élève contre le fait que le preneur, propriétaire d'une partie de terres de son exploitation, puisse avoir accès à cette procédure.

Enfin, la F.N.S.E.A. estime qu'il n'est pas opportun que la commission départementale d'aménagement foncier comprenne quatre conseillers généraux. M. François Guillaume a souligné que la représentation doit y être appréciée en fonction du principe de l'« organisation syndicale la plus représentative » pour des motifs d'efficacité.

A **M. Michel Sordel, rapporteur**, qui s'inquiétait de la contribution du projet de loi au développement du fermage, M. François Guillaume a répondu que certaines dispositions allaient dans ce sens, telles les facilités d'investissements offertes désormais au preneur. Cependant, l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs lui semble moins évidente, même si l'ensemble de la législation tend au contrôle souple de la destination des terres.

M. Edmond Lacroix a précisé qu'il importait de susciter la libération des terres par l'incitation à la cessation d'activité (tel le décret du 1^{er} février 1984 concernant l'indemnité annuelle de départ) et de permettre aux jeunes agriculteurs d'accéder à la propriété foncière ou à la location des terres.

M. Michel Sordel ayant soulevé le problème du mode de calcul de la S.M.I., MM. François Guillaume et Edmond Lacroix se sont déclarés favorables au mode de fixation prévu par le projet de loi en raison des possibilités de variation de 30 p. 100 à 50 p. 100.

M. Michel Sordel ayant évoqué l'intervention du tribunal paritaire des baux ruraux pour la désignation d'office d'un exploitant lorsque le propriétaire procède irrégulièrement à la mise en valeur des terres, M. Edmond Lacroix a souligné qu'il s'agissait d'une situation extrême qui n'interviendrait que très rarement.

M. Henri Collette, rapporteur pour avis de la commission des lois, s'étant interrogé sur la portée de l'article 21 bis nouveau, M. Edmond Lacroix a précisé que cet article tendait, non pas à empêcher la reprise par un agriculteur, mais à éviter la surenchère éventuelle de certains retraités, bénéficiant d'une retraite supérieure au double du S.M.I.C. Cet article concerne en réalité peu de retraités.

A M. Henri Collette qui s'est préoccupé de l'extension de ce projet de loi aux départements d'outre-mer, M. François Guillaume a répondu que les départements concernés considéraient la réglementation actuelle comme insuffisante et trop laxiste.

M. Michel Souplet s'est inquiété d'un rétablissement éventuel de l'article 5, relatif aux commissions cantonales des structures agricoles en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

De même, M. Henri Collette s'est interrogé sur la mise en application de cette disposition par un décret. Les représentants de la F.N.S.E.A. ont reconnu qu'une telle mesure pour

rait éventuellement être prise, mais qu'elle contreviendrait manifestement à la volonté de la profession agricole.

M. Paul Malassagne s'est prononcé en faveur d'une mesure autoritaire pour la reprise des terres en friche afin de permettre d'installer ou de conforter de jeunes agriculteurs.

M. Henri Collette a demandé des précisions sur la distance de trois kilomètres prévue dans le projet de loi qui doit séparer une parcelle de l'exploitation pour ne pas être considérée comme une extension de celle-ci. **M. Edmond Lacroix** a répondu qu'il convenait de comprendre cette distance « à vol d'oiseau » en laissant aux autorités départementales le soin d'apprécier localement la distance au sol nécessaire, dans le cadre des schémas directeurs des structures.

Enfin, à **M. Michel Sordel** qui s'est inquiété de la compatibilité du texte avec les orientations prises pour la réforme de la politique agricole commune, **M. François Guillaume** a précisé que la politique des structures devait s'adapter aux nouvelles réalités. Il a cependant souligné que la mise en œuvre, pour la première fois, de limitations autoritaires de production au niveau communautaire conduit à s'interroger sur l'effectif de population agricole souhaité et sur la nature même de l'économie communautaire agricole.

Jeudi 19 avril 1984. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 135 (1983-1984), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, sur le rapport de **M. Michel Chauty**.

A l'article 4, la commission a examiné les amendements déposés sur les articles 403 à 431 du code rural.

A l'article 403, relatif à la définition des eaux closes, la commission, sur proposition du rapporteur, **M. Michel Chauty**, a donné un avis défavorable à l'amendement n° 44, présenté par **MM. Jean Arthuis, Claude Mont** et les membres du groupe de l'union centriste, cet amendement étant satisfait par la rédaction retenue par la commission aux articles 403 et 431.

A l'article 406, la commission, sur proposition du rapporteur, a donné un avis défavorable à l'amendement n° 45 présenté par **MM. Marcel Daunay et Yves Le Cozannet** et les membres du groupe de l'union centriste, cet amendement ayant été rejeté

par le Sénat en première lecture et tendant à diminuer l'efficacité du contrôle des pollutions.

La commission a ensuite examiné les amendements déposés sur l'article 410 du code rural, relatif à la définition du débit réservé et les équipements destinés à le préserver (amendements n° 60 du Gouvernement, 40 présenté par plusieurs membres du groupe de la gauche démocratique, 1 rectifié de MM. Hubert Peyou et Georges Mouly, 47 de MM. Jean-Marie Rausch, Adolphe Chauvin, Paul Alduy, Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, 34 de M. Yves Goussebaire-Dupin, 46 de MM. Jean-Marie Rausch, Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, 48 de MM. Marcel Daunay, Yves Le Cozannet, Raymond Bouvier et Jean Colin, 49 de MM. Jean-Pierre Blanc, Jean-Marie Rausch, Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste). Sur proposition du rapporteur, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 60, peu compréhensible et probablement inapplicable, aux amendements n° 1 rectifié, 47, 34 non conformes aux dispositions précédemment retenues par la commission, et aux amendements n° 46, 48 et 49 déjà satisfaits, sous réserve d'explications en séance publique. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 40, mais en a tenu compte pour adopter un amendement n° 5 rectifié présenté par le rapporteur, visant à préciser le mode de calcul du débit réservé.

La commission a donné, à l'article 411, un avis défavorable aux amendements n° 61 du Gouvernement et 50 de MM. Marcel Daunay, Yves Le Cozannet, Raymond Bouvier et Jean Colin, non conformes à des dispositions précédemment retenues par la commission, et aux amendements n° 51 et 52 présentés par les membres du groupe de l'union centriste, satisfaits par la rédaction retenue par la commission.

A l'article 413, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 53 présenté par MM. Jean Arthuis, Claude Mont, Roger Poudonson et les membres du groupe de l'union centriste, satisfait par la rédaction retenue par la commission qui a supprimé les mots « agréées » après les mots « piscicultures ».

A l'article 415, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 35 de M. Yves Goussebaire Dupin visant le cas de pluralité d'associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets dans un même département. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 36 de M. Yves Goussebaire-Dupin, 39 de M. Louis de La Forest et 37 de M. Yves Goussebaire-Dupin, déjà satisfaits.

A l'article 416 bis, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 62 du Gouvernement, de portée rédactionnelle.

A l'article 422, la commission, après observation de MM. Charles Beaupetit, Gérard Ehlers et Roland Grimaldi, a donné un avis défavorable à l'amendement n° 42 présenté par M. Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste, tout en reconnaissant l'intérêt des dispositions contenues dans cet amendement, à l'exception de celles relatives aux ayants cause.

A l'article 424, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 43 présenté par M. Roland Grimaldi et les membres du groupe socialiste et favorable à l'amendement n° 54 présenté par MM. Marcel Daunay et Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, sous-amendé par un amendement du rapporteur visant à remplacer les mots « subventions introduites » par les mots « subventions présentées ».

A l'article 425 bis, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 55 présenté par MM. Jean Colin, Yves Le Cozannet et les membres de l'union centriste, la première partie de cet amendement étant satisfaite et la seconde partie étant contraire aux dispositions retenues par la commission. M. Jean Colin est intervenu dans la discussion de cet amendement.

A l'article 431 sur les enclos piscicoles, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 41 de M. André Voisin, à l'amendement n° 38 de M. Guy de La Verpillière, déjà satisfait, et à l'amendement n° 56 présenté par les membres du groupe de l'union centriste et MM. Henri Elby et Henri Collette, cet amendement étant rendu inutile par les dispositions légales en vigueur sur la motivation des actes administratifs. M. Jean Colin a souhaité toutefois obtenir des explications complémentaires en séance publique. La commission a en outre donné un avis défavorable à l'amendement n° 57 présenté par les membres du groupe de l'union centriste et MM. Henri Elby et Henri Collette, déjà satisfait.

A l'article 7 quater, la commission a adopté un amendement n° 31 rectifié présenté par le rapporteur, M. Michel Chauty, précisant les pouvoirs de contrôle de l'autorité administrative sur les installations productrices d'énergie hydro-électrique. Elle a en conséquence donné un avis défavorable à l'amendement n° 58, présenté par MM. Jean Faure, Marcel Daunay et les membres du groupe de l'Union centriste, tendant au même objet, mais dans une rédaction moins précise.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Judi 19 avril 1984. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a d'abord entendu **M. Charles Hernu, ministre de la défense**, qui venait répondre aux questions qui se posent à propos des opérations en cours au Tchad.

Interrogé auparavant par le **président Jean Lecanuet**, M. Charles Hernu a exposé les conditions dans lesquelles un avion de l'« Aeroflot » a dû être, le 13 avril, détourné de sa route, à la verticale de Saint-Tropez, par le contrôle aérien français avant son atterrissage à Marseille-Marignane. Il a indiqué que cet appareil, sous contrôle radar serré, s'est conformé aux instructions données par les services au sol, n'a pas commis d'infraction et n'a pas survolé de point sensible.

Il a ensuite indiqué que l'avion « Jaguar » français qui s'est écrasé, au cours d'une mission normale, au sud du 16^e parallèle, au Tchad, le 16 avril, a eu un accident, dans une zone désertique, où ne se trouvait aucun adversaire. Une enquête, a indiqué le ministre, devra apporter toutes informations à ce sujet.

Il a également exposé à la commission les conditions, qu'il avait déjà décrites à l'Assemblée nationale et au Sénat, de l'accident dont ont été victimes, près d'Oum Chalouba, les membres d'une patrouille du 17^e régiment de génie parachutiste, le 7 avril dernier. Il a souligné qu'il ne s'agissait là que d'un accident, d'autant plus regrettable que les militaires en cause, tous engagés et non appelés, justifiaient d'une qualification professionnelle parfaite.

Répondant aux questions que lui ont posées **MM. Robert Pontillon, Jacques Chaumont, Louis Brives, Guy Cabanel et Claude Mont**, M. Charles Hernu a insisté très particulièrement sur le fait que le rôle de l'armée française au Tchad est d'assurer, avec patience et avec vigilance, une surveillance contenant toute avance des forces de Goukouni et de la Libye.

Il a souligné la nécessité d'assurer cette garde avec persévérance, dans le cadre des accords de coopération militaire de 1976, face à un adversaire qui ne devrait pas manquer de donner des signes de fatigue.

Il a rappelé que la mission de l'armée française au Tchad est essentiellement de permettre à la diplomatie de jouer son rôle, notamment dans le cadre de l'O. U. A. En tout état de cause, la ligne du 16° parallèle doit constituer une limite au sud de laquelle une action des forces armées de Goukouni appuyées par la Libye appellerait une riposte de notre part. M. Charles Hernu a affirmé qu'en tout cas nos forces ne quitteraient le Tchad qu'après un départ des forces libyennes.

Les déclarations du ministre, accueillies avec intérêt par la commission, ont cependant appelé, de la part de MM. Jacques Chaumont, Louis Brives, Guy Cabanel, Claude Mont et le président, des doutes quant à l'efficacité d'une stratégie qui à leurs yeux risque d'aboutir à un enlèvement de nos forces.

A l'issue de l'audition du ministre de la défense, la commission a entendu les exposés de ses rapporteurs sur deux projets de loi autorisant l'approbation d'accords internationaux.

Présentant son **rapport sur le projet de loi n° 189 (1983-1984)** autorisant l'approbation d'un **accord** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République tunisienne** relatif aux **transports internationaux de marchandises** par route, **M. Paul Robert** a relevé le caractère désormais classique des dispositions proposées, fondées sur le régime de l'autorisation préalable dans la limite d'un contingent annuel de voyages et sur les exonérations fiscales réciproques, habituelles dans les nombreuses conventions bilatérales de même nature déjà conclues par la France. Pour être de portée modeste, le présent accord n'en présente pas moins, aux yeux du rapporteur, un intérêt pratique indiscutable du fait du volume des échanges de marchandises entre la France et la Tunisie (1 900 000 tonnes en 1982).

M. Paul Robert a ensuite, dans le second volet de son étude, saisi l'occasion de la convention proposée pour dresser un bilan, extrêmement positif, des relations franco-tunisiennes. Il s'est félicité du dialogue constant entretenu sur le plan politique entre Paris et Tunis, dialogue renforcé par une coopération militaire active. Après avoir marqué l'importance du déficit tunisien — 3,5 milliards de francs en 1983 — dans les échanges commerciaux bilatéraux, le rapporteur a estimé que l'importance des communautés française en Tunisie et surtout tunisienne en France — 210 000 personnes — justifiait encore le renforcement et la diversification de la coopération franco-tunisienne, en particulier dans le domaine culturel. Le rapporteur a enfin souligné deux facteurs divergents qui viennent paradoxalement

conjuguer leurs effets pour renforcer le bien-fondé de ces liens bilatéraux exceptionnellement denses : le rôle privilégié de la Tunisie sur la scène internationale, sans commune mesure avec son poids économique, et les difficultés intérieures récentes rencontrées par la Tunisie, qui ont justifié une nouvelle aide française.

M. Paul Robert a enfin, en réponse à une question de M. Claude Mont, indiqué les principales caractéristiques de l'enseignement français en Tunisie.

La commission a, sous le bénéfice de ces observations, adopté les conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi.

La commission a ensuite entendu la présentation de M. Pierre Matraja de son rapport sur le projet de loi n° 196 (1983-1984) autorisant l'approbation des protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980, constituant l'accord international sur le blé.

S'agissant de la septième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la seconde prorogation de la convention d'aide alimentaire, le rapporteur a brièvement rappelé les lignes directrices de textes déjà examinés par le Parlement. Il a précisé le contenu de la prorogation proposée, jusqu'au 30 juin 1986, d'un accord dont le bilan n'est satisfaisant que compte tenu de ses ambitions limitées ; le coût financier des dispositions prises s'élèvera pour la France à 558 millions de francs pour l'année 1984.

Le rapporteur a ainsi estimé que la reconduction des textes proposés constituait un pis-aller nécessaire en l'absence d'un accord de portée plus vaste dépassant la simple concertation. Il a déploré la persistance de désaccords au sein du Conseil international du blé empêchant la mise en place d'un dispositif économique précis de régulation du marché — notamment par un système de stocks de réserve coordonnés sur un plan multilatéral — ; un tel dispositif, comme il en existe pour d'autres productions agricoles ou mineures, serait, aux yeux du rapporteur, seul à même de répondre de façon satisfaisante aux graves préoccupations des pays en voie de développement.

Mais, dans les circonstances présentes et compte tenu des exigences de la situation alimentaire internationale, M. Pierre Matraja a jugé nécessaire l'approbation des protocoles de 1983,

soulignant que la politique générale de la France en matière d'aide alimentaire témoigne de la volonté de notre pays d'œuvrer en faveur d'une amélioration de l'action internationale.

Au bénéfice de ces observations, la **commission a alors adopté les conclusions favorables de son rapporteur.**

La commission a ensuite désigné ses rapporteurs sur trois projets de loi relatifs à des accords bilatéraux sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements :

— **M. Gérard Gaud** a été nommé **rapporteur** pour le **projet de loi n° 228** (1983-1984) autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de Sa Majesté le roi du **Népal** sur l'**encouragement et la protection réciproques des investissements** (ensemble trois échanges de lettres) ;

— **M. Guy Cabanel** a été nommé **rapporteur** pour le **projet de loi n° 229** (1983-1984) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République islamique du Pakistan** sur l'**encouragement et la protection réciproques des investissements** (ensemble deux échanges de lettres) ;

— **M. Pierre Matraja** a été nommé **rapporteur** pour le **projet de loi n° 230** (1983-1984) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de l'**Etat d'Israël** sur l'**encouragement et la protection réciproques des investissements** (ensemble un échange de lettres).

Le président a enfin indiqué aux commissaires les dates de deux visites d'unités de l'armée de terre : le 2^e régiment de hussards de Sourdon, le 29 mai 1984, et le 18^e régiment de transmissions d'Epinal, le 21 juin 1984.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 18 avril 1984. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a, tout d'abord, **examiné les amendements au projet de loi n° 110 (1983-1984) modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944 et certaines dispositions du code de la santé publique relative à l'exercice des professions médicales et des auxiliaires médicaux, exposé par son rapporteur M. Claude Huriet.**

Elle a émis un avis favorable aux amendements n° 4, 5 rectifié, 6 et 7 du Gouvernement. Sur l'amendement n° 3 présenté par M. Daniel Millaud, elle a décidé de ne fixer définitivement sa position qu'après avoir pris connaissance de l'avis du Gouvernement.

La commission a, ensuite, procédé à un **échange de vues** sur le **projet de loi n° 261 (1983-1984)**, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au **règlement judiciaire.**

M. Jean-Pierre Fourcade a présenté les aspects sociaux de ce projet de loi, à savoir la consultation des représentants des salariés, les modifications apportées au droit de licenciement, ainsi que les nouvelles garanties relatives aux créances salariales.

La commission a décidé de demander à se saisir pour avis sur ce projet de loi et d'ores et déjà désigné **M. Arthur Moulin** pour en être rapporteur.

Enfin, la commission a adopté le **principe d'une mission d'information sur les problèmes sanitaires et sociaux en Suède.** Le déplacement aurait lieu du 9 au 16 septembre 1984.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES,
LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 17 avril 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, sur le **projet de loi organique n° 247 (1983-1984) modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.**

M. Le Garrec a, tout d'abord, déclaré que le Conseil économique et social était un lieu fondamental d'échanges entre les différents partenaires économiques et sociaux. Il a estimé qu'il convenait de renforcer le rôle de cette institution tout en aménageant sa composition pour l'adapter aux nouvelles structures économiques et sociales.

En ce qui concerne le renforcement du rôle du Conseil économique et social, il a proposé :

- la création d'une procédure de saisine urgente ;
- la participation du Conseil au suivi du Plan, en liaison éventuelle avec les comités économiques et sociaux régionaux ;
- la publicité des débats du Conseil, ce qui n'entraîne pas pour autant leur publication au *Journal officiel*.

La modification de la composition du Conseil se traduira notamment par une représentation accrue des salariés, des associations familiales et du mutualisme non agricole, une représentation des professions libérales et des associations non familiales.

Il a annoncé à la commission que la composition au sein du collège des salariés serait communiquée au Sénat lors des débats en séance publique.

Après que le président eut souligné l'esprit de collaboration qui avait toujours existé entre le Sénat et le Conseil économique, le ministre a répondu à un certain nombre de questions posées principalement par **M. François Collet, rapporteur**, ainsi que par **MM. Christian Bonnet et Raymond Bouvier**. **M. François Collet** a souligné certaines difficultés concernant l'équilibre des différentes catégories socio-professionnelles à représenter.

Le ministre a indiqué que la nomination des personnalités qualifiées pourrait permettre de répondre à certaines des préoccupations exprimées par la commission. Il s'est montré enfin attentif à diverses suggestions du rapporteur destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil sans porter atteinte à son caractère consultatif.

Mercredi 18 avril 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, nommé :

— **M. Daniel Hoeffel** rapporteur du projet de loi n° 272 (1983-1984) relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

— **M. Etienne Dailly**, rapporteur pour avis du projet de loi n° 2002 (A.N.) sur le développement de l'initiative économique. économique.

La commission a, ensuite, procédé à l'audition de **M. Gabriel Ventejol**, président du Conseil économique et social, sur le projet de loi organique n° 247 (1983-1984) modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

Le président Ventejol a souligné que le Conseil, instance de concertation des groupes socio-professionnels, était extrêmement attaché à son mode de fonctionnement qui permettait notamment d'associer aux décisions les représentants de l'intégralité des groupes le composant. « Etats généraux permanents du travail, le Conseil doit rester indépendant, c'est-à-dire n'être ni de droite ni de gauche ni du centre, mais un lieu où les libertés s'expriment avec détermination », a-t-il déclaré.

En réponse aux questions de **M. François Collet**, rapporteur, **MM. Marc Bécam** et **Daniel Hoeffel**, le président Ventejol s'est déclaré également très désireux d'assurer un rythme bisannuel aux rencontres entre les représentants des comités économiques et sociaux régionaux et la commission du Plan du Conseil économique et social. Il a émis l'idée d'une concertation informelle entre un membre de chacune des assemblées parlementaires, du Conseil économique et social et du Gouvernement, afin de parvenir à une meilleure diffusion des travaux du Conseil.

La commission a, enfin, procédé, sur le rapport de **M. Félix Piccolini**, à l'examen du projet de loi n° 248 (1983-1984), modi-

fiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les **brevets d'invention**.

M. Félix Ciccolini a, tout d'abord, souligné le faible nombre des brevets déposés chaque année en France (10 000 brevets environ alors que ces chiffres sont de 21 000 pour la Grande-Bretagne, 30 000 pour la R.F.A., 63 000 pour les Etats-Unis et près de 200 000 pour le Japon); il a insisté sur la nécessité pour notre pays de mieux promouvoir l'invention et la recherche; M. Félix Ciccolini a rappelé à cet égard le déficit de nos échanges avec l'extérieur en ce qui concerne les brevets et les licences.

Le rapporteur a indiqué que le projet de loi avait quatre objectifs: assurer une meilleure protection des titulaires de brevet, encourager les industriels qui se lancent dans une exploitation et qui pourraient se voir opposer un titre de propriété industrielle, faciliter la restauration des droits des titulaires de brevet déchus de leur titre, enfin renforcer l'aide aux inventeurs démunis de ressources.

Evoquant le cas japonais, M. Pierre Salvi a souligné la nécessité de défendre la propriété industrielle française contre les nombreuses opérations de contrefaçon et d'imitation dont elle est l'objet; il a, d'autre part, estimé que, contrairement à certains titres étrangers, les brevets français étaient très sérieux et concernaient toujours une véritable innovation scientifique ou industrielle.

M. Marc Bécam a insisté sur la difficulté qu'il y aurait à contrôler les sociétés étrangères qui déposent chaque année une dizaine de milliers de brevets.

Dans la **discussion des articles**, M. Félix Ciccolini a déclaré que l'*article premier* du projet créait une procédure nouvelle permettant au titulaire d'un brevet de saisir en référé le président du tribunal afin d'obtenir l'interdiction provisoire d'actes de contrefaçon.

M. Raymond Bouvier a présenté un amendement visant à limiter la faculté pour le juge d'interdire la poursuite de l'exploitation au cas où la poursuite de ces actes aurait des conséquences manifestement excessives pour le breveté.

M. Charles Jolibois a estimé que la procédure du référé pourrait avoir des conséquences très graves pour les industriels puisqu'une exploitation pourrait être interrompue par ordonnance provisoire sans que l'action en contrefaçon ait été examinée au fond.

Après l'intervention du président Jacques Larché, la commission a adopté un amendement subordonnant l'ordonnance de référé à l'exigence que la poursuite des actes argués de contrefaçon entraîne un préjudice irréparable pour le titulaire du brevet.

Le rapporteur a, ensuite, proposé au dernier alinéa de l'article premier du projet un amendement de forme précisant que le président du tribunal peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur, de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur.

M. Félix Ciccolini a proposé une nouvelle rédaction de l'article 2 qui permet à toute personne justifiant d'une exploitation industrielle en France d'inviter un breveté à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de l'exploitation en cause : si ladite personne conteste la réponse qui lui a été faite ou si le breveté n'a pas pris parti dans un délai de trois mois, le tribunal pourra être saisi pour juger que le brevet ne fait pas obstacle à l'exploitation concernée.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a notamment adopté une disposition nouvelle aux termes de laquelle les frais du procès seront toujours supportés par le demandeur dans le cas où la procédure judiciaire a lieu en raison du défaut de réponse du breveté.

La commission a ensuite adopté aux articles 3 et 4 deux amendements de forme, proposés par le rapporteur, dont l'objet est de confier au directeur de l'institut national de la propriété industrielle, le soin de statuer sur tous les recours en restauration exercés par un breveté déchu de son titre : la cour d'appel était jusqu'à présent saisie directement de ces recours dans un certain nombre de cas.

La commission a, enfin, adopté, sur proposition de son rapporteur, une nouvelle rédaction de l'article 5 qui permet aux personnes démunies de ressources, de bénéficier de l'assistance du conseil en brevet dans les procédures devant l'institut national de la propriété industrielle : cette assistance étant prise en charge par l'institut.

Sous réserve de ces amendements, la commission a adopté le projet de loi.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI VISANT A LIMITER
LA CONCENTRATION ET A ASSURER
LA TRANSPARENCE FINANCIERE
ET LE PLURALISME DES ENTREPRISES DE PRESSE**

Mardi 17 avril 1984. — *Présidence de M. Charles Pasqua, président.* — La commission spéciale a entendu une délégation de la Fédération nationale de la presse française, comprenant, outre son président, M. Maurice Bujon, et son directeur général, M. Roger Bouzinac, M. Marc Demotte, président de la Fédération nationale de la presse hebdomadaire et périodique, M. Jean Bletner, président du syndicat des quotidiens départementaux, M. Georges Montaron, président du syndicat de la presse hebdomadaire parisienne, M. André Audinot, président du syndicat de la presse parisienne, M. Hubert Zieseniss, président de la Fédération nationale de la presse d'information spécialisée.

Le président Maurice Bujon a commencé par une déclaration de principe : « La loi du 29 juillet 1881 nous suffit... ; tout ce que nous demandons à l'Etat, c'est de favoriser la liberté de la presse et non de la limiter. »

Puis, M. Maurice Bujon a énuméré les dangers de l'actuel projet de loi qui porte atteinte à la liberté d'expression — il comporte le risque de rétablissement de l'autorisation préalable — et brise la liberté d'entreprendre. Son caractère *ad hominem* en fait un texte discriminatoire et excessivement répressif. De plus, il ne garantit pas la transparence de la presse et peut être néfaste pour le pluralisme. Enfin, il est contraire à la Constitution, à la convention européenne des droits de l'homme, au traité de Rome et à la charte de l'Unesco.

Pour la Fédération, un projet de loi authentique se doit d'abord d'affirmer la liberté de la presse — en instituant pour l'Etat l'obligation d'en assurer l'exercice réel —, de garantir ensuite l'indépendance et le pluralisme des entreprises par un environnement économique stable fondé sur la pérennisation des franchises fiscales et postales.

M. Maurice Bujon s'est opposé au partage des responsabilités du directeur de la publication avec qui que ce soit, rédacteurs ou actionnaires.

M. Maurice Bujon a dénoncé le danger majeur du projet : la création d'une commission pour la transparence et le pluralisme, dont la composition est très politisée et qui est dotée de pouvoirs à caractère inquisitorial et juridictionnel particulièrement exorbitants. Il a estimé que rien n'empêchait d'appliquer à la presse la loi de 1977 sur les ententes et les abus de position dominante.

Enfin, il s'est déclaré favorable à l'abrogation de l'ordonnance de 1944, seul point positif du projet, à condition d'en conserver l'esprit mais non la lettre ; une presse libre, indépendante, honnête et digne étant souhaitée par tous.

M. Marc Demotte a vivement déploré le manque de concertation initiale lors de l'élaboration du projet de loi. Il a critiqué l'étrange notion de pluralisme que ce texte définit artificiellement par des seuils de diffusion et la distinction arbitraire entre quotidiens nationaux et quotidiens régionaux. Il s'est demandé pourquoi un seuil unique portant sur la diffusion totale de la presse quotidienne n'avait pas été retenu.

Puis, considérant l'ampleur des pouvoirs dévolus à la commission, il a estimé indispensable qu'elle revête un caractère paritaire et élise elle-même son président.

M. Georges Montaron a indiqué que l'article 2 de la loi était inintelligible sans les commentaires de MM. Pierre Mauroy et Georges Fillioud ; il serait donc souhaitable d'introduire ces éclaircissements dans le dispositif lui-même.

Il a ensuite exprimé son accord sur l'objectif de transparence tout en signalant que les chiffres du tirage et la publication du bilan trompent le public puisque l'influence est sans rapport avec le tirage et que les sources de financement du déficit n'apparaissent pas dans les comptes publiés.

Enfin, il a souligné l'élément nouveau et capital que constituerait l'introduction de la publicité commerciale sur les antennes des radios locales privées. Il a également précisé qu'aucune concertation sur les aides à la presse n'était en cours.

M. André Audinot a exprimé qu'à ses yeux, l'absence de texte serait la meilleure des législations possibles. Si une loi était cependant jugée nécessaire, elle devrait : éviter les discriminations, instaurer un régime économique permanent, autoriser la diversification des entreprises de presse, favoriser la transparence en excluant l'inquisition et protéger les sources de l'information des journalistes.

M. Hubert Zieseniss a solennellement déclaré que la presse spécialisée approuvait les finalités, mais non les modalités du projet de loi.

M. Roger Bouzinac a fait observer qu'un projet relatif au pluralisme et à la concentration devrait englober tous les moyens de communication au lieu de se restreindre à l'imprimé, pour être authentique.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a alors rappelé que la commission spéciale estimait nécessaire de légiférer en fonction de l'avenir, c'est-à-dire en envisageant la constitution de groupes multimédia, en tenant compte de l'introduction de la publicité commerciale sur les antennes des radios locales privées et en protégeant les sources d'information.

En réponse à une question de **Mme Brigitte Gros** sur les pouvoirs de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, l'ensemble de la délégation a affirmé son opposition au pouvoir juridictionnel de cette instance.

MM. Maurice Bujon et Georges Montaron ont insisté sur l'absence de concertation sur la réforme des aides à la presse ; ils ont indiqué que si la presse n'était pas consultée avant l'été, la loi de finances pour 1985 ne pourrait, contrairement aux promesses du Premier ministre, comporter aucune mesure nouvelle en faveur de la presse.

Au cours d'un ultime échange de vues sur les pouvoirs de la commission « transparence et pluralisme », le **président Charles Pasqua** a souligné qu'il n'était pas possible de comparer cette instance à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, puisque cette dernière arbitre entre des organismes publics alors que la nouvelle commission devrait contrôler des entreprises du secteur privé.

Mercredi 18 avril 1984. — *Présidence de M. Charles Pasqua, président, puis de Mme Brigitte Gros, vice-président.* — La commission spéciale a entendu **M. Louis Mexandeau, ministre délégué** auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des **P. T. T.**

M. Louis Mexandeau a rappelé le dispositif financier des « accords Laurent » qui doit aboutir à la prise en charge par la presse, du tiers du coût de l'acheminement des journaux par les P.T.T. Il en est résulté des augmentations successives de tarifs, au cours des dernières années ; celle de 21,3 p. 100 prévue pour le 1^{er} juin 1984 en découle également.

Le ministre des P.T.T. s'est félicité de l'effort nouveau consenti par le budget de l'Etat pour compenser partiellement le déficit du budget annexe des P.T.T., que provoquent les tarifs préférentiels accordés aux journaux.

M. Louis Mexandeau a rappelé que le contenu des « accords Laurent » avait été approuvé par l'ensemble des représentants de la presse. Il a cependant reconnu que le blocage des prix faisait peser des contraintes nouvelles sur les entreprises. M. Louis Mexandeau a estimé, sur ce point, que l'augmentation des tarifs postaux ne pouvait être tenue pour responsable des difficultés financières actuelles de la presse. Néanmoins, son département a engagé des négociations avec les organisations professionnelles sur la prise en compte des effets, en 1983, de l'encadrement des prix.

M. André Fosset a insisté sur la dégradation de la qualité du service postal et sur les exigences nouvelles des P.T.T. qui ont conduit la presse à faire appel à des services de routage ou à modifier ses conditions de fabrication.

De plus, le retard dans l'acheminement des journaux porte une atteinte grave au pluralisme.

Mme Brigitte Gros, vice-président, s'est inquiétée de l'usage abusif du droit de grève par les agents des P.T.T.

M. Pierre Brantus a souligné que l'abandon de la distribution du dimanche avait nui au développement de la presse.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a également insisté sur la mauvaise distribution qui, dans certains cas, pouvait remettre en question l'équilibre financier d'un quotidien.

En réponse, le ministre des P.T.T. a rappelé qu'il s'agit là d'un problème fort ancien, mais a reconnu que les retards dans l'acheminement des journaux n'étaient pas acceptables.

A ce sujet, il a solennellement déclaré que tant qu'il serait ministre des P.T.T., il s'opposerait formellement à la fermeture des bureaux de poste le samedi.

Il a précisé qu'à ses yeux les difficultés des journaux étaient plus imputables à l'alourdissement des charges salariales dans le secteur de l'imprimerie qu'à l'évolution du coût et de la qualité du service postal.

M. Louis Mexandeau a regretté, en outre, l'utilisation « perverse » de la législation sur le droit de grève dans les P.T.T. et déploré certaines pratiques telles que la grève d'une heure ou le ralentissement des cadences.

Il s'est déclaré décidé à éviter que le courrier soit pris en otage ; le service public doit être assuré et doit respecter tous ses engagements.

Répondant aux interrogations de **MM. Dominique Pado et Charles Pasqua, président**, sur le développement des nouveaux médias audiovisuels et sur le droit pour les entreprises de presse de se constituer en groupes « multimédia », M. Louis Mexandeau a déclaré que l'installation de ces nouveaux réseaux serait exclusivement confiée au service public.

Il a également indiqué qu'en matière de câblage la technique des fibres optiques serait privilégiée mais que le câble coaxial ne serait pas abandonné pour autant.

Il a affirmé qu'il veillerait à protéger la presse et à garantir l'équilibre futur entre les moyens de communication.

Le ministre a souhaité enfin que la presse soit associée à l'avènement des nouveaux média audiovisuels, mais s'est déclaré hostile à un développement anarchique des télévisions privées, qui risquerait de mettre en cause la qualité des programmes, ainsi que les ressources de la presse.

La commission spéciale a enfin entendu **M. Robert Hersant, président du directoire de la Socpress**. En réponse aux questions de **M. Jean Cluzel, rapporteur**, de **Mme Brigitte Gros**, de **MM. Stéphane Bonduel, Dominique Pado, André Fosset, Jacques Thyraud, Pierre Brantus, Marcel Lucotte, Roland du Luart** et du **président Charles Pasqua**, M. Robert Hersant a tout d'abord déclaré que trois fois dans notre histoire, en 1936, en 1944 et aujourd'hui, la coalition des socialistes et des communistes s'était attaquée à la liberté de la presse.

Il a fait observer que jusqu'à l'élaboration du « programme commun » de la gauche, au début des années 1970, il était considéré par tous les partis politiques comme le défenseur du pluralisme, les journaux déficitaires en voie de disparition sollicitant leur rachat par le groupe de presse qu'il animait.

Evoquant ses publications parisiennes, M. Robert Hersant a rappelé qu'il avait racheté « Le Figaro » en l'absence d'autre candidat accepté par les vendeurs, puis « France-Soir », alors que le groupe Hachette avait l'intention d'en faire cesser la parution et qu'en ce qui concerne « L'Aurore », la fusion avec « Le Figaro » fut une opération absolument inévitable ; au sujet des titres régionaux de son groupe, M. Robert Hersant a souligné

qu'il n'était en situation de monopole nulle part, sauf dans la région de Grenoble, où le quotidien concurrent avait volontairement décidé de se retirer.

M. Robert Hersant a rappelé que c'était à Paris que le pluralisme de la presse était le mieux assuré : en effet, une douzaine de titres y couvre tout l'éventail politique, alors que deux quotidiens seulement paraissent à New York, deux à Tokyo et quatre à Londres. Il a estimé que ne pas reconnaître ces faits relevait de l'imposture.

M. Robert Hersant a ensuite déclaré que depuis le dépôt du projet de loi, la presse était tenue en suspicion par les milieux économiques et financiers qui auraient pu investir dans tel ou tel titre, alors qu'il conviendrait, au contraire, de favoriser la création de titres et de susciter des vocations de créateurs d'entreprises de presse.

Evoquant le développement futur de la presse audiovisuelle commerciale, M. Robert Hersant a estimé que les mêmes règles de transparence devaient s'appliquer tant à la presse écrite qu'aux autres média.

Il a souligné que si la presse écrite se portait mal dans son ensemble, la presse nationale était, quant à elle, dans une situation encore plus difficile et que sa survie était en cause.

M. Robert Hersant a ensuite insisté sur le grave problème que posait l'existence d'une organisation professionnelle des ouvriers du livre qui freine au maximum la mise en œuvre de techniques nouvelles, sans lesquelles, au demeurant, les journaux sont condamnés, à terme, à disparaître ; il a indiqué, à titre d'exemple, qu'aux Etats-Unis, il n'existait plus d'ouvriers du livre pour la composition et la mise en pages des journaux.

M. Robert Hersant a estimé qu'il ne fallait pas exagérer le montant des aides de l'Etat à la presse : les aides postales n'étant pas véritablement mesurables, le taux réduit de la T.V.A. étant analogue à celui que connaissent les pays voisins et les dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts ne constituant pour les entreprises de presse qu'une possibilité provisoire de s'équiper en matériels, selon un régime fiscal spécifique.

M. Robert Hersant a encore déclaré que pour affronter les nouveaux média que constituent l'audiovisuel, la télématique et le câble, la presse devrait nécessairement s'organiser en groupes puissants et « multimédia » ; il a rappelé que le déclin de la presse parisienne datait de l'occupation, mais s'était considérablement accentué avec le développement de la télévision et l'amélioration de la qualité des quotidiens régionaux.

Le président du directoire de la Socpress a déclaré que les quotas établis par le projet de loi avaient été réellement institués pour démanteler le groupe de presse qu'il animait et que l'opération entreprise était manifestement politique.

Evoquant le problème de la transparence des entreprises de presse, M. Robert Hersant a estimé qu'elle était totale, notamment à travers les nombreux contrôles fiscaux dont elles sont l'objet : il a par conséquent qualifié les dispositions correspondantes du projet de « faux semblant ».

M. Robert Hersant a souligné que la France avait été le premier pays du monde à créer un réseau de « fac-similé », suffisant pour supprimer l'acheminement par avion et par train de la presse parisienne à destination de la province ; il a cependant reconnu que cet immense progrès n'avait pu enrayer le déclin de la presse de Paris.

Après avoir souligné l'influence de la presse parisienne sur la classe politique française et sur les nombreux milieux qui en France assurent la communication des idées, M. Robert Hersant a indiqué que la création des hebdomadaires avait eu pour objectif de soutenir financièrement les quotidiens et de constituer des supports plus attrayants pour la publicité.

M. Robert Hersant a, enfin, estimé qu'en France, si les journaux de gauche vivent de l'argent des capitalistes, les journaux de droite vivent de celui de leurs lecteurs.

Jeudi 19 avril 1984. — Présidence de M. Charles Pasqua, président, puis de M. Jacques Thyraud, vice-président. — La commission spéciale a entendu M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Le secrétaire d'Etat a, tout d'abord, évoqué le mouvement de concentration de la presse française qui risquait, à terme, de remettre en cause le pluralisme d'expression.

M. Gorges Fillioud a ensuite souligné que le projet de loi ne constituait nullement un statut de l'entreprise de presse, mais proposait seulement des règles sur les modalités de cession et d'exercice de la propriété de ces entreprises.

En outre, d'après lui, ce texte ne concerne que cinq cents publications sur les quinze mille inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse, puisque l'ensemble des publications spécialisées est exclu du champ d'application de la

loi. **M. Georges Fillioud** a reconnu la nécessité de proposer à la presse un régime économique préférentiel stable et permanent.

M. Georges Fillioud a souligné la parfaite unanimité du vote de la majorité de l'Assemblée nationale, lors de la discussion en première lecture du projet de loi.

Le secrétaire d'Etat a reconnu, par ailleurs, l'existence de monopoles régionaux, mais a déclaré que le Gouvernement n'avait pas l'intention de remettre en cause, par la voie législative, les situations acquises au plan local. Il a également souligné que les dispositions du projet de loi visant à limiter la concentration s'appliqueraient inévitablement aux groupes publics, telle l'agence Havas.

Il appartiendra, par ailleurs, à la commission pour la transparence et le pluralisme de décider si un quotidien, tel « Le Parisien libéré », est national ou régional.

Cependant, **M. Georges Fillioud** a reconnu qu'il reviendra en fait aux dirigeants du « Parisien libéré » de se classer national ou régional. Il s'agit là d'une décision fort importante dans la mesure où elle fait varier le niveau des seuils prévus aux articles 10, 11 et 12.

Mme Brigitte Gros, vice-président, a longuement insisté sur les réserves que suscitait ce projet de loi, tant dans les milieux politiques où il ne fait même pas l'unanimité de la majorité présidentielle que dans les milieux de presse où l'opposition semble totale. Elle a, également, rappelé que le pluralisme de la presse nationale était largement satisfaisant comparé à la situation dans les grandes capitales de l'étranger.

M. Jacques Thyraud, vice-président, s'est inquiété du champ d'application du projet, compte tenu de l'internationalisation croissante des modes de fabrication des journaux.

M. Pierre Brantus a souhaité savoir pourquoi le projet de loi avait évité de s'attaquer aux monopoles régionaux.

M. Pierre-Christian Taittinger s'est préoccupé des raisons qui ont motivé l'exclusion de la presse spécialisée du champ d'application du texte.

M. Dominique Pado s'est interrogé sur les conséquences du projet pour la presse de province. Il a manifesté la crainte que ce texte n'accélère le caractère monopolistique de cette presse.

Enfin, **M. Jean Cluzel, rapporteur**, a soumis au secrétaire d'Etat le texte d'un questionnaire détaillé sur les diverses dispositions du projet de loi.

En réponse, M. Georges Fillioud a, tout d'abord, évoqué la situation de la presse aux Etats-Unis, où aucun groupe ne représente plus de 6 p. 100 de l'ensemble des titres quotidiens. De même, une législation anti-concentration est appliquée en Grande-Bretagne. Ainsi, pour le rachat du « Sunday Times » par le groupe Murdoch, il a notamment fallu une autorisation du ministre du commerce extérieur et un vote favorable de la Chambre des Communes.

De même, M. Georges Fillioud a tenu à rappeler que la commission spécialisée de la Communauté européenne avait approuvé le contenu de ce projet de loi.

La commission spéciale a ensuite entendu MM. Robert Decout, président, Henri Saquet, vice-président délégué et Guy Bruel, secrétaire général de l'association des rédacteurs en chef.

M. Robert Decout a, tout d'abord, déclaré que l'ordonnance de 1944, trop marquée par l'idéalisme de la Libération, était inadaptée aux réalités de la presse contemporaine.

Après avoir souligné le caractère indispensable du pluralisme en démocratie, il a considéré qu'il ne peut, en aucune façon, être imposé par un texte de loi. Il a rappelé à cet égard que c'est le libre choix des lecteurs qui a entraîné, au cours de la dernière décennie, la création de titres et le déclin, voire la disparition de certains autres, et que pluralisme et concentration ne sont pas antinomiques. Il a cité les exemples de « Nord Eclair » et de « Nord Matin » qui, malgré leur appartenance à un même groupe, expriment des sensibilités politiques différentes. Il a ajouté que les grands quotidiens régionaux en situation de monopole sont contraints au pluralisme pour tenir compte de la diversité des opinions dans la région concernée.

Examinant plus particulièrement les dispositions du projet de loi relatives à l'« équipe rédactionnelle », il a souligné le flou de la notion « d'autonomie de conception » que les intéressés auront, sans doute, bien du mal à définir. Il s'est également interrogé sur l'ambiguïté du terme de « directeur de la rédaction » et a redouté que ces imprécisions ne provoquent de nombreux conflits au sein des rédactions. Il a rappelé qu'à l'heure actuelle, dans les procès en diffamation, c'est la responsabilité du directeur de la publication qui est engagée et non celle du rédacteur en chef ou du responsable de la rédaction. Il s'est prononcé pour l'établissement d'une distinction entre propriété et rédaction, considérant que c'est la seule rédaction qui assure le succès du journal.

Sur les aides à la presse, M. Robert Decout a regretté que le système fiscal actuel, en ne profitant qu'aux grands journaux, n'ait encouragé une gestion laxiste, ce qui a favorisé la montée en puissance du syndicat du Livre. Il s'est déclaré partisan d'une « vérité des prix » dans ce domaine.

Il s'est inquiété des pouvoirs exorbitants conférés à la commission pour la transparence et le pluralisme, dont la dépendance à l'égard du pouvoir politique accroîtra la mainmise de l'Etat sur les média. Il a estimé que cette commission ne peut, en aucune façon, se comparer à celle que préconise le rapport Vedel.

Il a, enfin, affirmé son hostilité au projet de loi : en voulant organiser la liberté de la presse, ce texte risque d'en compromettre l'avenir, un avenir qui ne dépend que des lecteurs et des journalistes.

En réponse à M. Dominique Pado, M. Robert Decout a considéré que seules les banques nationalisées pourront racheter les journaux que leurs propriétaires devront céder en raison de la loi. Il est, en effet, peu probable que d'autres investisseurs s'intéressent au monde de la presse.

Mme Brigitte Gros s'est inquiétée de l'avenir des correspondants de presse, des pigistes et de tous les collaborateurs extérieurs d'une publication, compte tenu de la définition de l'« équipe rédactionnelle » figurant à l'article 13 du projet de loi. Elle a précisé que cette définition, n'incluant que les journalistes titulaires d'une carte professionnelle, risque de poser des problèmes pour tous les autres « employés de rédaction ».

MM. Henri Saquet et Guy Bruel, partageant ce point de vue, ont souhaité que la notion d'« équipe rédactionnelle » soit mieux définie et que la qualité de rédacteur en chef soit reconnue par la loi. Ils ont émis le vœu que l'on ne retienne pas une définition permettant la mise en place de conseils de rédaction tout-puissants tels qu'il en existe actuellement dans certains journaux.

M. Pierre Brantus a, enfin, souligné la fragilité de la presse face à la concurrence de l'audiovisuel et regretté le manque de mobilisation de l'opinion publique devant le projet de loi.